RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1395/2005 **ATAS/572/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 28 juin 2005

En la cause

Monsieur D_____, domicilié à Genève recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, p.a. Groupe réclamations, route de Meyrin 49, Case postale 288, 1211 Genève 28 intimé

Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS , Présidente, Mmes Doris WANGELER et Valérie MONTANI, juges.

Vu la décision de sanction du 2 novembre 2004, la décision sur opposition du 1er avril 2005 rejetant l'opposition et le recours du 29 avril 2005;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 21 juin 2005;

Attendu qu'à cette occasion, l'OCE a déclaré, après un échange de vues, qu'à titre exceptionnel, et en raison également des explications données ce jour-là au recourant lequel a pris bonne note des exigences de l'office, qu'il acceptait d'annuler la sanction du 2 novembre 2004, ainsi que la décision sur opposition du 1er avril 2005 ;

Qu'il y a lieu d'en prendre acte, et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Donne acte à l'OCE de son accord à renoncer à la sanction du 2 novembre 2004.
2. Prend acte de l'annulation en conséquence des décisions des 2 novembre 2004, et 1er avril 2005.
3. Dit que le recours est sans objet.
4. Raye la cause du rôle.
5. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier :	La Présidente :
Pierre RIES	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le